

DECISION DCC 09-123
DU 29 OCTOBRE 2009

Date : 29 Octobre 2009

Requérant : Société anonyme Nouvelle Entreprise Salif Kossouko OUEDRAOGO (NESKO-SA)

Contrôle de conformité

Exception d'inconstitutionnalité

Actes judiciaires

Acte d'assignation

Irrecevabilité

Application de l'article 35 de la constitution

Violation

La Cour Constitutionnelle,

Saisie par Décision avant-dire-droit en matière de référé n°43/RC-09 du 21 octobre 2009 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1883/164/REC, de l'exception d'inconstitutionnalité soulevée le 19 octobre 2009 devant la première chambre civile du Tribunal de Première Instance de Ouidah par la Société Anonyme Nouvelle Entreprise Salif Kossouko OUEDRAOGO (NESKO-SA) assistée de Maître Rafikou ALABI ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la requérante expose : « Par exploit en date du 09 octobre 2009..., la Société British American Tobacco Bénin SA (BAT BENIN SA) prise en la personne de son Directeur Général, Monsieur Jean-Pierre QUADRI ayant pour conseils Maîtres Nadine A. DOSSOU SAKPONOU, Gabriel DOSSOU, Joseph DJOGBENOU, Alphonse ADANDEDJAN, Gilbert ATINDEHOU et Igor C. SACRAMENTO, a fait assigner la Société Anonyme Nouvelle Entreprise Salif Kossouko OUEDRAOGO (NESKO-SA) assistée de Maîtres Rafikou ALABI, Hyppolite YEDE, ... à l'effet de :

- la recevoir, en son action et l'y déclarer bien fondée ;
- constater que la saisie conservatoire complémentaire de biens meubles corporels pratiquée le 17 septembre 2009 dénoncée le 6 octobre 2009 a été faite en violation des articles 54, 64, 77 et suivants de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'exécution ;
- constater que la violation de ces dispositions légales, emporte la nullité de la saisie sus indiquée pratiquée sur les biens de la BAT BENIN ;
- dire et juger que ladite saisie est nulle...
- rétracter l'ordonnance n° 020/2009 en date du 27 août 2009 ;
- ordonner la main levée de ladite saisie...
- ordonner la vente des produits finis saisis le 17 septembre 2009 ;
- ordonner la consignation des produits de la vente entre les mains du greffier en chef ;
- ordonner la remise des fonds entre les mains de NESKO en cas de condamnation de la BAT BENIN ;
- désigner tel huissier qu'il plaira au Tribunal pour procéder à la vente et à la consignation des fonds entre les mains du greffier en chef du Tribunal de Première Instance de Ouidah ;
- condamner la Société NESKO aux entiers dépens. » ; qu'à l'audience du 19 octobre 2009, Maître Rafikou ALABI soulève l'exception d'inconstitutionnalité des textes de loi invoqués dans cet exploit d'huissier ;

Considérant que les articles 122 de la Constitution et 24 alinéa 3 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle disposent respectivement : « *Tout citoyen peut saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente*

*jours.» ; « ...Celle-ci, suivant la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité, doit saisir immédiatement et au plus tard **dans les huit jours** la Cour Constitutionnelle et surseoir à statuer jusqu'à la décision de la Cour » ;*

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Maître Rafikou ALABI juge anticonstitutionnels les textes de loi visés par l'assignation délaissée à sa cliente, la Société NESKO S.A. ; qu'il conteste de ce fait ladite assignation et demande à la Cour de l'annuler ; que s'il est admis que selon l'article 122 de la Constitution, l'exception d'inconstitutionnalité doit porter sur la conformité à la Constitution d'une loi appliquée au cours d'un procès, il est tout aussi indiqué que le requérant précise les dispositions légales contestées de même que les violations de la Constitution concernées ; qu'en l'espèce, Maître Rafikou ALABI ne cite aucune disposition légale précise et n'indique pas non plus de façon exacte en quoi les textes de lois incriminés sont contraires à la Constitution ; qu'en conséquence, l'exception d'inconstitutionnalité soulevée pour le compte de la Société NESKO S.A doit être déclarée irrecevable ;

Considérant que par ailleurs, le fait pour Maître Rafikou ALABI de soulever une exception d'inconstitutionnalité en invoquant que des textes de lois visés par une assignation sont anticonstitutionnels, sans préciser dans un mémoire ou au cours de l'audience les motifs de sa requête, relève d'une volonté manifeste de faire du dilatoire et d'empêcher ainsi le Tribunal de rendre sa décision dans un délai raisonnable ; qu'en se comportant ainsi, Maître Rafikou ALABI a violé l'article 35 de la Constitution aux termes duquel : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec **conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté** dans l'intérêt du bien commun.* » ;

D E C I D E :

Article 1er.- L'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Maître Rafikou ALABI pour le compte de la Société NESKO S.A est irrecevable.

Article 2.- Maître Rafikou ALABI a violé l'article 35 de la Constitution.

Article 3.- .- La présente décision sera notifiée à la Société Anonyme Nouvelle Entreprise Salif Kossouko OUEDRAOGO (NESKO S.A.), à Maîtres Rafikou ALABI, Nadine DOSSOU SAKPONOU, Gabriel DOSSOU, Joseph DJOGBENOU, Alphonse ADANDEDJAN, Gilbert ATINDEHOU et Igor C. SACRAMENTO, au Président du Tribunal de Première Instance de Ouidah, au Bâtonnier de l'ordre des avocats et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt neuf octobre deux mille neuf,

Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-